

# PLAN DE PRÉVOYANCE SF

## Indépendants et intermittents

### RÈGLEMENT, 1<sup>re</sup> partie

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010  
Mis en vigueur par le Conseil de fondation le 9 novembre 2009.

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour toutes les personnes assurées dans le plan SF (anciennement plans SG et FG). Il se réfère aux mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans les Dispositions générales du règlement.

Les Dispositions générales (2<sup>e</sup> partie du règlement) et l'Appartenance à un collectif (3<sup>e</sup> partie du règlement) peuvent être demandées au bureau de gestion (Fondation de prévoyance film et audiovision, bureau de gestion, case postale 300, 8401 Winterthur, e-mail: [info@vfa-fpa.ch](mailto:info@vfa-fpa.ch)) ou être téléchargées à l'adresse [www.vfa-fpa.ch](http://www.vfa-fpa.ch).

Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat de prévoyance (contrôle du montant des prétentions réglementaires à un moment déterminé).

La version allemande du présent règlement fait foi.

# I. PERSONNES ASSURÉES

---

*(voir chiffre 3 des Dispositions générales)*

## A. CERCLE DES PERSONNES ASSURÉES

Peuvent être assurés dans ce plan de prévoyance les **intermittents** (salariés employés temporairement) et les **indépendants** membres des associations fondatrices, et qu'ils appartiennent à une catégorie d'assurés à laquelle s'applique le présent plan de prévoyance en vertu de l'Appartenance à un collectif (3<sup>e</sup> partie du règlement).

## B. ADMISSION DANS LE CERCLE DES PERSONNES ASSURÉES

La couverture de prévoyance débute à la réception de l'inscription par le bureau de gestion, au plus tôt cependant à la date figurant dans l'inscription pour le début de la prévoyance, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'accomplissement du 17<sup>e</sup> anniversaire..

Pour les intermittents dont le bureau de gestion n'a pas encore reçu l'inscription, la couverture de prévoyance débute le jour où ils commencent ou auraient dû commencer leur travail d'après leur contrat, mais en tous cas à partir du moment où ils se rendent à leur lieu de travail, au plus tôt cependant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'accomplissement de leur 17<sup>e</sup> anniversaire.

Lors de son admission dans la Fondation de prévoyance, chaque personne assurée reçoit un **certificat de prévoyance** contenant les données la concernant. Un nouveau certificat de prévoyance lui est remis au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et, le cas échéant, après une modification en cours d'année des éléments déterminante pour sa prévoyance. Le nouveau certificat remplace toutes les éditions précédentes.

## C. POSSIBILITÉ DE CHOIX ENTRE LES VARIANTES DU PLAN

Conformément à l'art. 1d OPP 2, la Fondation de prévoyance propose au collectif «indépendants et intermittents» deux variantes de plan de prévoyance au choix (SFF «Plan famille» et SFS «Plan personne seule»).

## II. BASES DE CALCUL

---

*(voir chiffre 4 des Dispositions générales)*

### A. ÂGE DÉTERMINANT / ÂGE DE LA RETRAITE

L'**âge déterminant** pour l'assurance est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

L'**âge de la retraite** correspond à l'âge de la retraite ordinaire selon la LPP.

### B. SALAIRE ASSURÉ

Pour les prestations de décès et d'invalidité supérieures au minimum légal, le salaire assuré correspond au **salaire annuel** (ou part du salaire) **annoncé**. Il est égal à CHF 10 000.- au minimum, et au maximum au salaire annuel projeté assujéti à l'AVS.

Pour les prestations minimales versées en application de la LPP, le salaire assuré correspond à la part du salaire annuel assujéti à l'AVS et comptabilisé par la Fondation de prévoyance, qui doit être assurée selon les dispositions de la LPP (= **salaire annuel soumis à la LPP**).

### C. CONTRIBUTION DE RISQUE

La contribution de risque (y c. la contribution pour le risque d'accident) servant au financement des droits à des prestations d'invalidité et de survivants jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire s'élève,

- dans la variante de plan **SFF «Plan famille»**:  
pour l'assurance des prestations de décès et d'invalidité supérieures au minimum légal: à 2,9% (femmes et hommes) du salaire annuel annoncé selon chiffre II.B.
- dans la variante de plan **SFS «Plan personne seule»**:  
pour l'assurance des prestations de décès et d'invalidité supérieures au minimum légal: à 3,3% (femmes et hommes) du salaire annuel annoncé selon chiffre II.B.
- **dans tous les plans, pour l'assurance des prestations minimales selon la LPP** : à 3,4% (femmes et hommes) du salaire soumis à la LPP, compte tenu des contributions de risque versées pour les prestations de décès et d'invalidité supérieures au minimum légal.

### D. BONIFICATIONS DE VIEILLESSE / AVOIR DE VIEILLESSE

Le montant des **bonifications de vieillesse** annuelles individuelles correspond aux contributions versées à la Fondation de prévoyance selon chiffre VI.A, déduction faite des contributions selon chiffres II.C, II.E, II.F et II.G, pour autant que celles-ci ne soient pas expressément financées au moyen de capitaux de la Fondation de prévoyance. Les bonifications de vieillesse conformes à la LPP calculées sur la base du salaire annuel soumis à la LPP (voir chiffre II.B) sont garanties.

L'**avoir de vieillesse** comprend la part obligatoire et la part supérieure au minimum légal et se compose des éléments suivants:

- bonifications de vieillesse individuelles,
- prestations de libre passage transférées,
- primes uniques éventuelles,
- contributions versées à titre facultatif pour le rachat des prestations réglementaires complètes, et
- intérêts crédités sur ces montants.

L'avoir de vieillesse peut être diminué des montants suivants:

- retraits anticipés (y c. intérêts) effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, et
- versements partiels (y c. intérêts) à la suite d'un divorce.

Pour la rémunération de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP), c'est le taux minimum fixé par le Conseil fédéral qui est appliqué. Pour l'avoir de vieillesse supérieur au minimum légal, le taux d'intérêt est fixé chaque année par le Conseil de fondation.

#### **E. CONTRIBUTION POUR LA COMPENSATION DU RENCHÉRISSEMENT**

La contribution servant à assurer l'adaptation obligatoire des rentes d'invalidité et de survivants à l'évolution des prix s'élève, pour les femmes et pour les hommes, à 0,2% du salaire annuel assuré selon chiffre II.B.

#### **F. CONTRIBUTION AU FONDS DE GARANTIE**

La contribution au fonds de garantie national selon l'Ordonnance sur le «fonds de garantie LPP» (OFG) est prise en charge par la Fondation de prévoyance.

#### **G. CONTRIBUTION AUX FRAIS ADMINISTRATIFS**

La contribution servant à couvrir les frais administratifs de la Fondation de prévoyance est fixée par le Conseil de fondation et s'élève actuellement, pour les femmes et pour les hommes, à 0,7% du salaire annuel assuré selon chiffre II.B.

#### **H. ASSURÉS APPARTENANT AUX CLASSES D'ÂGE PLUS ÉLEVÉES**

Conformément à la décision du Conseil de fondation, la Fondation de prévoyance prend en charge une éventuelle différence entre les contributions des personnes assurées, appartenant à la classe d'âge 35-64 ans (femmes) ou 35-65 ans (hommes), et la contribution annuelle selon chiffre VI.A., déduction faite des frais afférents à l'assurance des prestations minimales selon la LPP (pour la vieillesse, en cas de décès et d'invalidité).

### III. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

---

*(voir chiffre 5 des Dispositions générales)*

#### A. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

##### - Rente de vieillesse viagère

La rente de vieillesse est due lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon chiffre II.A.

Le montant de la rente de vieillesse est déterminé par l'avoir de vieillesse accumulé, selon chiffre II.D, par la personne assurée jusqu'au moment où elle prend sa retraite, et par le taux de conversion en vigueur à ce moment-là. Le taux de conversion minimum fixé par la loi s'applique aux prestations définies par la LPP. Pour les prestations excédant le minimum légal, le taux de conversion est fixé par le Conseil de fondation.

La personne assurée qui jouit de sa capacité de gain peut demander le versement en capital d'une partie ou de la totalité de son avoir de vieillesse en lieu et place de la rente. Dans ce cas, elle doit adresser une déclaration écrite à la Fondation de prévoyance trois mois au moins avant la fin de son activité lucrative. Sur la part de l'avoir de vieillesse versée sous forme de capital, toute prétention à des rentes de vieillesse, des rentes d'enfants de pensionnés ainsi qu'à des rentes de conjoint ou de partenaire survivant est caduque.

##### - Rente pour enfant de pensionné

La rente pour enfant de pensionné est due lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon chiffre II.A et qu'elle a des enfants ayants droit.

La rente pour enfant de pensionné s'élève, par enfant, à 20% de la rente de vieillesse en cours.

##### - Retraite flexible

Les personnes assurées peuvent demander le versement anticipé des prestations de vieillesse au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite selon chiffre II.A., pour autant qu'elles cessent définitivement leur activité lucrative.

Les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite selon chiffre II.A. peuvent proroger le versement des prestations de vieillesse de cinq ans au maximum.

La déclaration correspondante doit parvenir à la Fondation de prévoyance au plus tard trois mois avant la date souhaitée de retraite ou de poursuite de l'activité lucrative.

## B. PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ

### - Rente d'invalidité

La rente d'invalidité est due dès la perception de la rente d'invalidité de l'AI. Le délai d'attente est d'au moins douze mois.

Le montant de la rente d'invalidité est déterminé conformément au mode de calcul de la LPP (rente d'invalidité LPP), mais s'élève,

**dans la variante de plan SFS «Plan personne seule»:  
à 50% au moins du salaire annoncé selon chiffre II.B;**

**dans la variante de plan SFF «Plan famille»:  
à 30% au moins du salaire annoncé selon chiffre II.B.**

### - Rente pour enfant d'invalidité

La rente pour enfant d'invalidité est due dès la perception de la rente d'invalidité et dans la même proportion que celle-ci, pour autant que la personne assurée ait des enfants ayants droit.

Le montant de la **rente pour enfant d'invalidité** s'élève, **par enfant,**

**dans la variante de plan SFS «Plan personne seule»:  
à 20% de la rente d'invalidité LPP**, ce qui signifie qu'aucune rente d'enfant d'invalidité supérieure au minimum légal n'est assurée;

**dans la variante de plan SFF «Plan famille»:  
à 20% de la rente d'invalidité.**

### - Libération du paiement des contributions

La libération du paiement des contributions est accordée après trois mois d'invalidité due à une maladie ou à un accident.

Le délai d'attente recommence à courir pour chaque cas d'invalidité. En revanche si, en l'espace d'une année, la personne assurée subit une nouvelle invalidité pour les mêmes raisons (récidive), les jours de l'invalidité précédente sont déduits du délai d'attente. Les éventuelles modifications de prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en considération.

Si l'assurance-invalidité fédérale (AI) verse une rente avant l'expiration du délai susmentionné, les prestations en cas d'invalidité sont allouées dès la date du début du droit à la rente de l'AI.

En cas d'invalidité partielle, le montant des prestations est calculé selon les modalités définies dans les Dispositions générales (2<sup>e</sup> partie du règlement).

Les rentes d'invalidité conformes à la LPP sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP.

## **C. PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS**

### **Prestations en cas de décès communes aux deux variantes de plan**

#### **- Capital-décès**

Le capital-décès est dû lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Le montant du capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé à la fin de l'année au cours de laquelle le décès est survenu, pour autant que cet avoir ne serve pas à financer une rente - ou une allocation - pour le conjoint survivant marié ou divorcé, ou pour le partenaire survivant enregistré ou séparé par décision judiciaire.

#### **Prestations en cas de décès dans la variante de plan SFS «Plan personne seule»:**

La rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré ainsi que la rente d'orphelin correspondent aux prestations minimales selon les dispositions de la LPP.

Les rentes de survivants sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP.

#### **Prestations supplémentaires en cas de décès dans la variante de plan SFF «Plan famille»:**

##### **- Rente de conjoint ou de partenaire survivant**

La rente de conjoint ou de partenaire survivant est due lorsqu'une personne assurée décède, que, au moment de son décès, elle était mariée, vivait en partenariat enregistré ou vivait, depuis au moins trois ans, en ménage commun et qu'elle en avait informé la Fondation de prévoyance par écrit avant son décès. Dans tous les autres cas, le droit aux prestations est régi par le chiffre 5.1.4 des Dispositions générales.

En cas de décès de la personne assurée avant l'âge de la retraite, le montant de la rente de conjoint ou de partenaire survivant est égal à 60% de la rente d'invalidité.

En cas de décès de la personne assurée après l'âge de la retraite, le montant de la rente de conjoint ou de partenaire survivant est égal à 60% de la rente de vieillesse en cours.

##### **- Rente d'orphelin**

La rente d'orphelin est due lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit.

En cas de décès de la personne assurée avant l'âge de la retraite, le montant de la rente d'orphelin s'élève, par enfant, à 20% de la rente d'invalidité.

En cas de décès de la personne assurée après l'âge de la retraite, la rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours.

Les rentes de survivants sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP.

## **IV. LIBRE PASSAGE**

---

*(voir chiffre 6 des Dispositions générales)*

Une personne quittant prématurément le cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage. Le montant de celle-ci est calculé conformément à l'art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP) et correspond à l'avoir de vieillesse accumulé selon chiffre II.D. au jour de la sortie. Le droit minimum selon les art. 17 et 18 LFLP est toujours garanti.

Après sa sortie, la personne assurée demeure assurée pendant un mois dans le cadre de la Fondation de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité. En cas de nouvel engagement avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

## **V. ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT**

---

*(voir chiffre 7 des Dispositions générales)*

### **A. VERSEMENT ANTICIPÉ ET MISE EN GAGE**

En vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins, la personne assurée a la possibilité, compte tenu des dispositions légales, de demander la mise en gage ou le versement anticipé de capitaux de la Fondation de prévoyance.

Lors d'un versement anticipé ou d'une mise en gage, la Fondation de prévoyance prélève auprès de la personne assurée une contribution aux frais administratifs de CHF 400.-. Les taxes, redevances et autres frais dus à des tiers en relation avec un versement anticipé ou une mise en gage sont à la charge de la personne assurée.

### **B. ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE**

La personne assurée a la possibilité de conclure une assurance complémentaire afin de combler la lacune de prévoyance causée par le versement anticipé. Le cas échéant, la Fondation de prévoyance fait office d'intermédiaire selon l'art. 30c, al. 4 LPP

## VI. FINANCEMENT

---

(voir chiffre 8 des Dispositions générales)

### A. CONTRIBUTION ANNUELLE

La Fondation de prévoyance prélève les contributions suivantes:

Age		Contribution en % du salaire annuel soumis à l'AVS
Hommes	Femmes	
18 - 24	18 - 24	12,0
25 - 34	25 - 34	12,0
35 - 44	35 - 44	12,0
45 - 54	45 - 54	12,0
55 - 65	55 - 64	12,0

Si ce montant ne suffit pas pour couvrir les contributions selon les chiffres II.C, II.E, II.F et II.G et que celles-ci ne sont pas expressément financées au moyen de capitaux de la Fondation de prévoyance, la différence doit être compensée par la personne assurée en fin d'année.

Pour les intermittents, la moitié de la contribution est à la charge de l'employeur.

### B. RACHAT DES PRESTATIONS RÉGLEMENTAIRES COMPLÈTES

En outre, la personne assurée est libre de verser des contributions sous la forme de primes uniques pour le rachat de prestations jusqu'à concurrence des prestations réglementaires complètes. Sur demande, le bureau de gestion établit le calcul correspondant. Il incombe à la personne assurée de se renseigner sur la déductibilité fiscale des sommes de rachat.

### C. PRESTATIONS DE LIBRE PASSAGE / PRIMES UNIQUES

Les prestations de libre passage provenant d'anciennes institutions de prévoyance ou de libre passage doivent être transférées dans la Fondation de prévoyance.

Les prestations de libre passage transférées et les éventuelles primes uniques entraînent une augmentation correspondante de l'avoir de vieillesse et donc une amélioration des prestations.